

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75187

Gouvernement du Québec

Décret 903-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux

ATTENDU QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, soient autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour

la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75188

Gouvernement du Québec

Décret 904-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sarah Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement, sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Pressé a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 1426-2018 du 12 décembre 2018, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Sarah Tremblay, secrétaire générale, Institut national des mines, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines à compter du 1^{er} juillet 2021;

QU'à ce titre, madame Sarah Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;